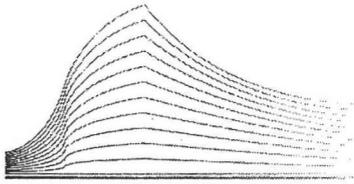


visu
faillit



Numéro de répertoire 2016 / 016172
Date du prononcé 20/09/2016
Numéro de rôle 16 / 7243 / A
Numéro auditorat :
Matière : discrimination
Type de jugement : ordonnance définitive (19, al1)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre siégeant comme en Référé
Ordonnance**

EN CAUSE :

Madame F L

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil situé :

partie demanderesse, comparaisant par Me Inès WOUTERS, avocate ;

CONTRE :

L'A.S.B.L. HAUTE ECOLE , inscrite à la B.C.E. sous le numéro :

dont le siège social est situé

première partie défenderesse, comparaisant par Me Michel KAISER, avocat ;

Monsieur G H

domicilié

seconde partie défenderesse, ne comparaisant pas ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal en date du 5 juillet 2016 et notifiée aux parties le 7 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2016 fixant une date de plaidoiries et un calendrier de dépôt de conclusions sur lequel la demanderesse et la première partie défenderesse se sont mises d'accord à l'audience du 14 juillet 2016 ;

Vu les différentes conclusions déposées par l'asbl Haute Ecole ;

Vu les conclusions déposées par madame L ;

Entendu les parties à l'audience publique du 19 septembre 2016 ;

La tentative de conciliation a été faite au préalable, mais est demeurée sans résultat.

Vu l'avis conforme de Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, donné verbalement à l'audience du 19 septembre 2016, auquel il n'a pas été répliqué ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande a pour objet de :

« Constaté la discrimination au regard des dispositions invoquées ;

Condamner la Haute Ecole à payer chacune une indemnité pour dommage moral telle que visée à l'article 46 §2 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, fixée à 1.300 € ;

Condamner la partie défenderesse au paiement d'un dédommagement de 5.000 € pour couvrir les frais supplémentaires encourus ;

Ordonner aux parties défenderesses de cesser la discrimination et de permettre à madame Lakbichi de s'inscrire et suivre sa formation sans devoir enlever son foulard, moyennant le paiement d'une astreinte de 250 € par jour, conformément à l'article 47 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

Il résulte des précisions données à l'audience par le conseil de madame L que celle-ci ne réclame plus aucune condamnation à charge de M H

II. LES FAITS :

La Haute Ecole fondée le 17 janvier 1996, est issue du regroupement de six asbl partenaires dont elle est devenue le pouvoir organisateur : l'asbl E Institut supérieur industriel, l'asbl E

(E -I -), l'asbl I (I -), l'asbl I (I -), l'asbl I (I -). Depuis 2012, l'asbl I d'enseignement supérieur P A et l'asbl Institut supérieur d'enseignement infirmier ont été dissoutes pour former désormais l'Institut P qui propose des formations dans le domaine paramédical, pédagogique et social.

En date du 25 avril 2015, madame L s'est présentée à une journée portes ouvertes à l'Institut P pour se renseigner sur la formation de bachelier en soins infirmiers. Les enseignantes ont renseigné sur la fiche de premier contact « port du voile ne sait pas si elle va s'inscrire » et « étud. En réflexion sur le non-port du voile ».

Madame L s'est inscrite en septembre 2015 en première année du bachelier en soins infirmiers à l'Institut F tout en continuant à bénéficier d'allocations de chômage. Elle a remis une photo où elle ne portait pas le voile.

Lors de la rentrée académique de septembre 2015, la direction de l'Institut P a affiché aux valves l'avis suivant :

« Les étudiants sont tenus de venir au cours avec le matériel et la tenue vestimentaire adéquats.

Des tenues adaptées pour les cours de pratiques sportives/stages (shorts, trainings, tee-shirts, maillots de gym, tabliers de soin).

Pour des raisons pratiques, de sécurité et d'hygiène le port du couvre-chef, boucles d'oreilles, piercing et bracelets est interdit (Application des articles 28bis du règlement des études, application des articles 31ter du règlement des études).

En période d'examens et durant la proclamation des résultats, l'étudiant se présente en tenue correcte et adaptée aux exigences d'évaluation».

En date du 5 octobre 2015, madame L a adressé par mail et par lettre recommandée un courrier circonstancié à la direction de la Haute Ecole et à la direction de l'Institut P, avec en copie l'asbl J and D et son conseil qu'elle avait consultés, pour faire valoir qu'une interdiction du port de signes convictionnels dans l'enseignement supérieur serait contraire à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Par lettre du 7 octobre 2015, madame J, directrice de l'Institut P lui a répondu que lors de son inscription, il lui avait été clairement signifié que le port du voile était interdit dans l'enceinte du P en renvoyant à l'existence d'un règlement applicable à toute inscription depuis la fusion des deux instituts et qu'une exception existait seulement pour les étudiantes engagées dans le cursus avant la fusion.

Par lettre du 9 octobre 2015, le conseil de madame L a précisé ne pas trouver trace d'une interdiction du port du foulard dans le règlement d'ordre intérieur de l'école et que si une telle interdiction existait, elle constituerait une discrimination directe et ou indirecte au sens du décret de la Communauté de la Communauté française du 12 décembre 2008.

Par mail en réponse du 12 octobre 2015, madame J a précisé que madame L était parfaitement au courant que l'Institut n'accepte pas le foulard et que le service inscription le lui a signifié à deux reprises et qu'elle avait d'ailleurs remis une photo sans foulard pour valider son inscription et avait donc choisi librement de s'inscrire ; que lors de sa rencontre avec le centre interfédéral pour l'égalité des chances, il n'avait jamais été question de modifier le règlement valable pour 3.000 étudiants et 9 départements et que lors de ces formations, les étudiants portaient des tenues de sport (short ou maillot de bain) et que lors des travaux pratiques de massage, garçons et filles se retrouvaient en sous-vêtements et qu'il y avait lieu de comprendre que l'institut ne pouvait permettre deux types de règlement et qu'il

disposait d'un grand nombre d'étudiantes portant le foulard en dehors de l'Institut sans que cela n'ait jamais posé de problème.

Une réunion s'est tenue le 13 novembre 2015 entre le directeur-président de la Haute Ecole , l'avocat de la Haute Ecole, la directrice de l'Institut P , madame L , monsieur M A. S (juriste auprès de l'asbl J and C) et les avocats de madame L au cours de laquelle diverses mesures ont été proposées :

« - port du bandana, ce qui permet de dégager les oreilles :

- Pour les exercices pratiques
- Lors d'examens.
- Obligation de se conformer aux exigences éventuelles des lieux de stage sans qu'aucun favoritisme dans le choix du stage ne puisse être fait et sans qu'il ne puisse y avoir de demande de négociations avec les responsables du lieu de stage.
- (...);
- Port du bandana pour les cours en vue d'éviter des difficultés dans les transitions entre les cours et les exercices pratiques ».

Par lettre officielle du 8 décembre 2015 adressée au conseil de madame L le conseil de la Haute Ecole a fait valoir ce qui suit :

« En ce qui concerne le port d'un couvre-chef par madame L au titre de l'affichage de ses convictions religieuses, et revenant à nos échanges antérieurs, la Haute Ecole entend rappeler les éléments suivants qui doivent permettre le meilleur équilibre possible entre les souhaits personnels de madame L et les exigences d'intérêts général impliquant le respect des obligations réglementaires en vigueur :

- 1) La Haute Ecole rappelle l'application à madame L comme à l'ensemble des étudiants, du règlement des études en cours au début de la présente année académique, et notamment de son article 31ter, qui prévoit que « pour des raisons pratiques, de sécurité et d'hygiène le port de couvre-chefs, boucles d'oreilles, piercing et bracelets est interdit ».
- 2) La Haute Ecole confirme l'interprétation qu'elle fait de ce règlement et de l'affichage spécifique complémentaire effectué pour les étudiants en soins infirmiers et Sage-Femme, à la lumière de la situation spécifique de madame L et à titre transitoire pour l'année académique 2015-2016 :
 - pour les exercices pratiques et évaluations, autorisation du port du bandana, les oreilles devant absolument être dégagées à des fins de sécurité et d'hygiène et pour éviter toute suspicion de fraude ;
 - pour les stages, obligation stricte, sur la tenue à porter en ce compris le couvre-chef, de se soumettre aux exigences du lieu d'accueil du stage, sans pouvoir invoquer aucune faveur dans le choix des lieux de stage en raison de motifs ici évoqués, aucun étudiant n'étant autorisé à porter de quelconques revendications auprès des responsables des lieux d'accueil de stage pour

tenter de modifier leurs exigences, et ce notamment pour éviter toute remise en cause de la collaboration entre le lieu d'accueil et la Haute Ecole.

-pour les cours, autorisation du port du bandana, notamment pour des motifs pratiques de transition entre le déroulement des cours et celui des exercices pratiques.

3) Rappel par la Haute Ecole que le non-respect de l'une des modalités visées au point 2) constitue une violation de l'article 31ter du règlement des études, rappelé au point 1) ».

Par courrier du 29 décembre 2015, les conseils de madame L ont précisé que leur cliente marquait son désaccord sur les directives officielles transmises par courrier officiel du 8 décembre 2015 et ont menacé de saisir les juridictions compétentes.

Madame L a entamé un stage de pratique en soins infirmiers au sein de la Clinique Saint-Jean dans le cadre de ses études

Par lettre du 11 février 2016 adressée au conseil de madame L, le conseil de la Haute Ecole a précisé que sa cliente avait appris que malgré l'interdiction du port de signes convictionnels ostentatoires applicable à l'ensemble du personnel de la Clinique Saint-Jean, madame L avait, en dépit de plusieurs demandes, refusé d'ôter son voile, contrevenant ainsi à l'article 31ter du règlement de la Haute Ecole. Il fut précisé que si madame L refusait d'obtempérer à la demande de respecter le règlement des études et le règlement du lieu d'accueil du stage, il lui était « *intimé de ne pas se présenter sur son lieu de stage à partir de ce lundi matin, ce stage ne pouvant alors, en aucun cas et dans de telles conditions, être validé* ».

Par lettre du 16 février 2016 adressée au conseil de madame L, le conseil de la Haute Ecole a fait valoir que madame L avait poursuivi son stage tout en continuant à porter un couvre-chef et qu'il lui était dès lors intimé de mettre fin immédiatement à son stage pour les motifs repris dans le courrier du 11 février 2016 et qui font l'objet d'un assentiment entre la Haute Ecole et la Clinique Saint-Jean.

En date du 23 février 2016, monsieur H, directeur de la Clinique Saint-Jean a informé madame L que son stage ne pouvait se poursuivre au sein de son institution.

Une ordonnance sur requête unilatérale rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 24 février 2016 a ordonné la suspension jusqu'au 26 février 2016 de la décision du directeur de la Clinique Saint-Jean du 23 février 2016 et de la Haute Ecole en ce qu'elle interdisait à madame L de poursuivre son stage se terminant le soir du 26 février 2016.

En date du 27 juin 2016, le conseil d'administration de la Haute Ecole a adopté un nouveau règlement des études qui modifie la section 4, en consacrant à l'article 126 l'autorisation du port dans l'enceinte de la Haute Ecole de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique quels qu'ils soient moyennant le respect de différentes conditions par les étudiants. Ledit règlement prévoit cependant en ce qui concerne la tenue vestimentaire que :

« les principes généraux sont inscrits dans le Règlement commun, et des spécifications locales sont ajoutées par institution ou par section.

La HE doit tenir compte des règlements internes des hôpitaux et autres lieux de stage. Il faudra bien prévenir les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent ou se réinscrivent ».

L'Institut P a pris des dispositions spécifiques en rapport avec l'article 126 du règlement général des études et interdit ainsi le port du couvre-chef dans les salles d'enseignement selon les modalités reprises dans le document évoqué ci-après que les étudiants doivent signer lors de leur inscription.

En date du 30 juin 2016, madame L a voulu s'inscrire pour la seconde année du baccalauréat en soins infirmiers à l'Institut P mais son inscription a été conditionnée à la signature d'un engagement reprenant notamment l'interdiction du port d'un couvre-chef en ces termes :

« Règlement général des études.

Dispositions spécifiques pour le F _____ concernant l'article 126

-Le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement des sites du P.

-Toutes les activités d'enseignement (cours, séances de travaux pratiques, labos,...) sont dispensées en groupes mixtes.

-Les activités d'enseignement sont basées sur un passage permanent de la théorie à la pratique et inversement.

-Les étudiants participent à des activités dans lesquelles le contact corporel fait partie de l'apprentissage. Dans les formations qui sont en lien avec le corps humain, tant dans les activités d'apprentissage que durant les stages ou les évaluations, les étudiants doivent accepter d'intervenir sur toute personne (condisciple partenaire, patient ou patient cobaye) que les enseignants ou maîtres de stages propose. Les différences de sexe ou d'origine ne peuvent être invoquées pour éviter une intervention sur une personne donnée.

-Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives, pour l'apprentissage de techniques de communication, de soins... supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui répondent à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiants doivent porter l'équipement imposé par l'institut lors des activités (...).

Règlement des stages :

Les étudiants doivent porter l'équipement imposé par l'institut et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiants doivent s'engager à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

En cas de non-respect par un étudiant des conditions prévues ci-dessus, la Direction ou son délégué ainsi que les enseignants ont, à cet égard, tout pouvoir d'injonction, avec effet immédiat, dont le non-respect entraîne sans autre formalité l'activation d'une procédure disciplinaire et ce dans le respect des dispositions prévues par les articles 134 à 138 du règlement des études de la He

Sauf modification du règlement des études, la présente disposition sera d'application pendant toute la durée des études.

Lu et approuvé

Nom et prénom

Fait à, le

Signature ».

En date du 5 juillet 2016, madame L a déposé la requête en cessation dont la chambre siégeant comme en référé est saisie en la présente cause.

Par courrier officiel du 14 septembre 2016, le conseil de la Haute Ecole a transmis au conseil de madame L le formulaire *ad hoc* rempli par la Haute Ecole et devant servir à madame L pour obtenir le maintien de sa dispense d'être disponible sur le marché de l'emploi.

III. DISCUSSION :

Position des parties.

La Haute Ecole invoque l'incompétence du tribunal de céans, estimant que c'est le tribunal de 1^{ère} instance qui est compétent pour les litiges en matière d'enseignement en vertu de sa compétence générale.

Madame L fait valoir que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente action, étant donné que la discrimination dont elle est victime aura des conséquences qui dépassent la question de l'accès à l'enseignement et

intéresse le tribunal du travail. En effet, la mesure contestée porte atteinte aux droits sociaux de madame L , dans la mesure où elle l'empêche de pouvoir s'inscrire pour sa seconde année au sein de la Haute Ecole et qu'elle n'a toujours pas reçu les documents *ad hoc* lui permettant de bénéficier de la dispense de disponibilité sur le marché du travail, telle que prévue par l'article 92, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette dispense étant conditionnée au fait qu'elle suive une formation liée à un métier en pénurie, empêcher madame L de pouvoir poursuivre son cursus porterait directement atteinte à ses droits sociaux en matière de chômage et constituerait un dommage grave. Elle renvoie par ailleurs aux dispositions de l'article 5 §1^{er} de la loi du 10 mai 2007, qui évoque la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé (point 2°), les avantages sociaux (point 3°) et l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

Position de Madame l'Auditeur du travail.

La loi du 10 mai 2007 ne trouve pas à s'appliquer conformément aux dispositions de son article 5, étant donné que l'enseignement est une matière qui relève de la compétence des Communautés.

Le débat ne porte pas sur le droit aux allocations de chômage de madame L mais sur une éventuelle discrimination dont elle ferait l'objet sur base du critère de la liberté religieuse dans le cadre de l'enseignement qu'elle suit.

Le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître de la demande qui ressortit à la compétence du tribunal de 1^{ère} instance à qui la cause doit être renvoyée.

Position de la chambre siégeant comme en référé.

Les principes.

1. Les dispositions invoquées à l'appui de la demande telle que formulée par madame L. sont

1° La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, plus particulièrement son article 20 :

- L'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dispose :

« §1. A la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'un des groupements d'intérêts, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi.

Le président du tribunal peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2. A la demande de la victime, le président du tribunal peut octroyer à celle-ci l'indemnisation forfaitaire visée à l'article 18, § 2.

§ 3. Le président du tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 4. L'action fondée sur le § 1^{er} est formée et instruite selon les formes du référé ».

La conviction religieuse ou philosophique constitue un critère protégé par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certains formes de discrimination (article 4,4°).

L'article 585,10° du Code judiciaire dispose ainsi que « le président du tribunal de 1^{ère} instance statue par voie de requête sur les demandes en cessation formées en vertu de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », tandis que l'article 587bis,2° dispose que « le président du tribunal du travail, saisi par voie de requête, statue sur les demandes en cessation formées en vertu de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination » et 587bis,4° dispose que « le président du tribunal du travail, saisi par voie de requête, statue sur les demandes en cessation formées en vertu de l'article 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ».

Ainsi que le relève la doctrine, « les présidents sont compétents pour les matières revenant au fond à leur tribunal » (A. Fry et F. Bouquelle, Les actions en cessation en droit social in « Actions orphelines et voies de recours en droit social », Anthemis, 2012, p.40 ; G. Closset-Marchal et J. -Fr. van Drooghenbroeck, L'action en cessation en matières de discriminations in C. Bayart, S. Sottiaux et S. van Drooghenbroeck, Les nouvelles lois luttant contre la discrimination, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 365, n° 7 ; S. van Drooghenbroeck et J.-Fr. van Drooghenbroeck, L'action en cessation de discriminations in « Les actions en cessation », CUP, vol.87, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 357).

La compétence matérielle du tribunal du travail en matière de discrimination fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, est décrite aux articles 578,13° et 581,10° du Code judiciaire.

A cet égard, l'article 578,13° du Code judiciaire dispose :

« Le tribunal du travail connaît des contestations qui sont fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et qui sont relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale, au sens de l'article 5, §1er, 4° et 5° de ladite loi, à l'exception des contestations visées à l'article 581, 10°, et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ».

L'article 581,10° dispose quant à lui :

« Le tribunal du travail connaît des contestations fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, relatives aux relations de travail et aux régimes complémentaires de sécurité sociale visés par l'article 5, § 1er, 4° et 5°, de ladite loi, et qui concernent des professions indépendantes ».

L'article 4,1° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination définit les relations de travail comme :

« les relations qui incluent, entre autres, l'emploi, les conditions d'accès à l'emploi, les conditions de travail et les réglementations de licenciement, et ceci :

- tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;*
- tant pour le travail salarié, que pour le travail non salarié, le travail presté dans le cadre de conventions de stage, d'apprentissage, d'immersion professionnelle et de premier emploi ou le travail indépendant ;*
- à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle et pour toutes les branches d'activité ;*
- indépendamment du régime statutaire ou contractuel de la personne prestant du travail ;*
- à l'exception toutefois des relations de travail nouées avec les organismes et institutions visées aux articles 9 et 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et des relations de travail dans l'enseignement, tel que visé à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution ».*

L'article 4,15° de ladite loi définit la sécurité sociale comme suit:

“ les régimes légaux de l'assurance chômage, de l'assurance maladie invalidité, de la pension de retraite et de survie, des allocations familiales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des vacances annuelles applicables aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et aux agents de la fonction publique”.

La notion d'avantages sociaux y est définie à l'article 4,16° de la loi du 10 mai 2007 par référence à cette notion au sens de de l'article 7, § 2, du Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté

L'article 5 §1er de cette loi dispose:

« A l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne :

1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ;

3° les avantages sociaux ;

4° les régimes complémentaires de sécurité sociale ;

5° les relations de travail ;

6° la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal;

7° l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;

8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. ».

2° Le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination du 12 décembre 2008, plus particulièrement son article 50.

L'article 4 définit le champ d'application du décret comme suit :

« Le présent décret s'applique, dans chacun des domaines mentionnés ci-après, dans la mesure où ces domaines se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, pour autant que cette dernière n'ait pas transféré l'exercice de la compétence concernée en application de l'article 138 de la Constitution, à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en tant qu'il contient des dispositions destinées à garantir l'égalité de traitement :

1° Les relations d'emploi;

2° L'enseignement;

- 3° *La politique de santé;*
- 4° *Les avantages sociaux;*
- 5° *L'affiliation à et l'engagement dans toute organisation professionnelle de droit privé subventionnée par la Communauté française;*
- 6° *L'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture.*
- 7° *L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».*

La notion d'avantages sociaux y est définie à l'article 3,16° comme « *toutes prestations à caractère économique ou culturel dans la mesure où, liées ou non à un contrat d'emploi, elles sont accordées par des pouvoirs publics ou des organismes privés relevant des compétences de la Communauté française* ».

L'article 50 §1 du décret relative à l'action en cessation dispose:

“A la demande de la victime de la discrimination, des organes visés à l'article 37, de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret”.

2. Les principes en matière de déclinatoire de compétence.

La compétence est le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (article 8 du Code judiciaire).

La compétence d'attribution est le pouvoir de juridiction déterminé en raison de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties. Elle ne peut être étendue, sauf si la loi en dispose autrement (article 9 du Code judiciaire).

L'article 639 alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose :

« Lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur, peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause, devant le tribunal d'arrondissement, afin qu'il soit statué sur le moyen ».

Conformément aux dispositions de l'article 639 alinéa 3 du Code judiciaire, « *à défaut d'une demande de renvoi par le défendeur, sur le déclinatoire du défendeur comme il est dit à l'alinéa premier, le juge saisi statue sur la compétence* ».

En vertu de l'article 660 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *hormis le cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu au juge compétent qu'elle désigne* ».

Le juge doit apprécier sa compétence d'attribution en fonction de l'objet de la demande tel que le demandeur l'a défini (Cass., 8 septembre 1978, Pas., 1979, I, p. 29 ; Cass., 19 décembre 1985, Bull. Arr., 1986, p. 511 ; Cass., 30 mai 1996, Pas., 1996, I, p. 552 ; Cass., 21 octobre 1996, Pas., 1996, I, p. 1011 ; Cass., 13 octobre 1997, Bull. Arr., 1997, p. 401). La Cour de Cassation a rappelé ce principe plus récemment, en décidant « *qu'en application des articles 8 et 9 du Code judiciaire, le tribunal d'arrondissement est tenu de déterminer la compétence du juge qui doit connaître de la demande en raison de l'objet de la demande, tel qu'il a été précisé dans la citation* » (Cass., 13 juin 2003, C.10.320.N, www.juridat.be, Cass. 5 novembre 2012, C.12.0187.F, J.T., 2013, p. 320, note M. Baetens-Spetschinsky et J.-S. Lenaerts, La compétence d'attribution en raison de l'objet : le paradoxe d'une interdiction persistante de requalification).

Application.

1. En l'absence de demande de renvoi devant le tribunal d'arrondissement émanant de madame L..., il appartient à la chambre comme en référé de statuer sur le déclinatoire de compétence soulevé par La Haute Ecole..., conformément aux dispositions de l'article 639 alinéa 3 du Code judiciaire.

2. Madame L... qui forme une action en cessation, demande d'ordonner à la Haute Ecole... de cesser la discrimination et de lui permettre de s'inscrire et suivre sa formation sans devoir enlever son foulard et ce sous astreinte. Elle accompagne cette demande d'une indemnité pour dommage moral.

3. La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination évoquée par madame L... dans sa requête et ses conclusions ne peut trouver à s'appliquer à pareil litige étant donné que l'article 5 exclut les matières qui relèvent de la compétence des Communautés, ce qui est le cas de l'enseignement. Le litige ne relève donc pas de la compétence du président du tribunal du travail siégeant comme en référé en vertu de l'article 587bis du Code judiciaire.

4. De toute manière et même si cette exclusion n'avait pas existé, madame L... n'établit pas l'existence en l'espèce d'une contestation fondée sur la loi du 10 mai 2007 précitée et qui est relative aux relations de travail ou aux régimes complémentaires de sécurité sociale telle que visée à l'article 578, 13° ou 581, 10° du Code judiciaire qui sont les seuls domaines pour lesquels le tribunal du travail a reçu une compétence expresse en matière de discrimination fondée sur la loi du 10 mai 2007 concernant certaines formes de discrimination ni davantage l'existence d'une discrimination relative à la protection sociale.

5. Madame L reproche en effet à la Haute Ecole de conditionner son inscription à l'engagement de respecter une disposition du règlement des études de l'Institut P en matière de tenue vestimentaire qui l'empêche de porter un couvre-chef notamment dans les salles d'enseignement, ce qui constitue selon elle une discrimination fondée sur sa conviction religieuse.

Madame L n'est pas liée par une relation d'emploi salariée ou indépendante avec la Haute Ecole et n'a pas davantage tenté d'accéder à un tel emploi. Elle est en réalité une étudiante désireuse de poursuivre sa seconde année d'études. La discrimination alléguée n'est aucunement relative aux relations de travail.

Le litige ne vise pas davantage à se plaindre d'une discrimination relative à ses droits à la sécurité sociale mais tend à permettre à madame L de faire obstacle à une disposition du règlement des études adoptée par son établissement d'enseignement supérieur en lui permettant d'une part de s'inscrire sans devoir s'engager à respecter cette disposition qui lui interdit de porter un couvre-chef et d'autre part de pouvoir suivre sa formation tout en portant son voile islamique.

6. Le simple fait qu'en refusant de s'engager à respecter le règlement des études qu'elle estime discriminatoire en ce qu'il interdit le port d'un couvre-chef, son inscription (acceptée de manière provisoire par la Haute Ecole) ne pourra être maintenue et qu'elle risque ainsi d'être privée de l'obtention de sa dispense de rechercher un emploi à défaut de répondre aux conditions fixées par l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ne permet pas de considérer que le litige et donc l'éventuelle discrimination alléguée dont elle demande la cessation, serait liée à ses droits à la sécurité sociale. Toute interprétation contraire reviendrait à considérer que tout litige entre un étudiant s'estimant discriminé sur base d'un critère protégé (comme par exemple l'âge, la fortune, la langue) et un établissement d'enseignement, qui pourrait déboucher sur une exclusion d'un établissement d'enseignement serait de la compétence du tribunal du travail dès l'instant où cette exclusion pourrait indirectement avoir des effets sur le droit au maintien des allocations familiales, quod non.

7. L'article 50 de ce décret rend compétent « *le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce* » pour constater l'existence et ordonner la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret.

La nature de l'acte qu'elle estime discriminatoire, à savoir le règlement des études litigieux, et pour laquelle elle forme une action en cessation ne rentre pas dans les compétences du tribunal du travail et a fortiori de son président agissant en matière de cessation sur base de l'article 50 du décret du 12 décembre 2008.

Le litige ressortit à la compétence du Président du Tribunal de 1^{ère} instance, dont le tribunal est compétent en matière d'accès à l'enseignement sur base de sa compétence générale.

Il y a lieu de relever que même l'article 578,8° a) du Code judiciaire qui a reconnu une compétence au tribunal du travail pour connaître des contestations qui sont fondées sur le titre V relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que l'accès à une profession indépendante de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et sur ses arrêtés d'exécution (soit des dispositions abrogées depuis lors par le décret du 12 décembre 2008 mais qui ne sont pas pertinentes en l'espèce et sur lesquelles madame Lakkbichi ne se fonde d'ailleurs pas) a expressément exclu de cette compétence "*l'accès à l'enseignement de formation professionnelle dispensé par l'enseignement public ou l'enseignement privé*".

8. N'est pas pertinent en l'espèce la circonstance qu'une ordonnance sur requête unilatérale ait été rendue entre les mêmes parties le 24 février 2016 par un magistrat du tribunal de céans renvoyant aux dispositions de l'article 584 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire. D'abord, l'action dont la chambre comme en référé est actuellement saisie n'est pas une requête unilatérale mais une action en cessation. Ensuite, cette ordonnance ne visait pas à censurer une disposition du règlement des études mais était relative à la poursuite d'un stage et ne précisait pas en quoi la demande à trancher relevait des matières de la compétence du tribunal du travail. Enfin, une ordonnance sur requête unilatérale n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée et ne saurait lier le juge de l'action en cessation qui statue au fond.

9. Conformément aux dispositions de l'article 660 du Code judiciaire, il y a dès lors lieu de renvoyer la cause au Président du Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles matériellement et territorialement compétent.

IV. DECISION.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Marie-Astrid Godefroid, Greffier-délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente demande ;

Renvoyons la cause au Président du Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 20 septembre 2016 de la chambre siégeant comme en Référé du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier délégué,

Le Vice-président

Marie-Astrid GODEFRÓID

Paul KALLAI

